



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/BS/WG-L&R/3/2/Add.1
20 décembre 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION
NON LIMITEE D'EXPERTS JURIDIQUES ET
TECHNIQUES SUR LA RESPONSABILITE ET LA
REPARATION DANS LE CADRE DU
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PREVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion

Montréal, 19-23 février 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire *

SYNTHESE DES TEXTES D'APPLICATION PRATIQUE PROPOSES SUR LES APPROCHES, OPTIONS ET QUESTIONS (PARTIES I A III) RELATIVES A LA RESPONSABILITE ET A LA REPARATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Note des coprésidents

Additif

INTRODUCTION

Le présent document est une synthèse des textes d'application pratique proposés dans le contexte des parties I à III du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/10). Il reproduit les textes soumis à la deuxième réunion du Groupe de travail suivis d'autres textes transmis au Secrétariat aux fins de la présente réunion. Selon la décision de la réunion, les textes d'application pratique de la deuxième réunion ne sont identifiés que par la numérotation alors que les derniers textes indiquent le pays ou l'organisation qui a proposé le texte.

*

UNEP/CBD/BS/WG-L&R/3/1

/...

**SYNTHESE DES TEXTES D'APPLICATION PRATIQUE PROPOSES SUR LES
APPROCHES, OPTIONS ET QUESTIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE
ET A LA REPARATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE
DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Un document de travail

(parties I à III)

À l'attention de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques

19-23 février 2007

...

I. CHAMP D'APPLICATION DES « DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS »

A. Champ d'application fonctionnel

Option 1

Dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, y compris le transit

Option 2

Dommages résultant du transport, du transit, de la manipulation et/ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui ont leur origine dans des mouvements transfrontières, intentionnels ou non, d'organismes vivants modifiés

Dispositif 1

1. Cette décision s'applique à l'expédition, au transit, à la manipulation et à l'utilisation d'organismes vivants modifiés (OVM), à condition que ces activités aient leur origine dans des mouvements transfrontières.
2. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, cette décision s'applique aux dommages résultant de toute utilisation autorisée d'OVM, ainsi qu'à toute utilisation enfreignant une telle autorisation.
3. Cette décision s'applique aux OVM qui sont :
 - a) destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou destinés à être transformés ;
 - b) destinés à être utilisés en milieu confiné ; et
 - c) destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.
4. Cette décision s'applique aux mouvements transfrontières non intentionnels. Le point de départ de ces mouvements doit être le même que dans le cas des mouvements transfrontières intentionnels, les *paragraphes 3 à 5 du dispositif 1 de la section I.C d)* s'appliquent *mutatis mutandis*.
5. Cette décision s'applique aux mouvements transfrontières qui sont réalisés au mépris des mesures nationales visant à mettre en œuvre le Protocole

Dispositif 2

Le Protocole s'applique aux dommages résultant du transport, du transit, de la manipulation et/ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés et de leurs produits qui sont causés par des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et de leurs produits, y compris les mouvements non intentionnels et illicites, ou, en cas de mesures préventives, qui sont susceptibles d'être causés par de tels mouvements.

Dispositif 3

1. Dommages résultant de mouvements transfrontières d'OVM, incluant le transit dans la mesure où une Partie cause des dommages dans un État de transit.
2. Dans le cas d'un OVM destiné à être introduit intentionnellement dans l'environnement, les dommages causés ne relèveraient du champ d'application des règles et procédures visées à l'article 27 que si l'État importateur avait respecté les conditions d'utilisation conformément à l'accord préalable en connaissance de cause pour l'OVM en question.
3. Le champ d'application des règles et procédures ne devrait pas être limité au premier mouvement transfrontière d'un OVM.
4. Si un exportateur a respecté les exigences d'évaluation des risques d'un État importateur, conformément à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, les dommages qui surviennent dans l'État importateur et dont il est établi qu'ils résultent de lacunes dans le processus d'évaluation des risques de ce dernier n'entrent pas dans le champ d'application des règles et procédures visées à l'article 27.

Dispositif 4

Tout dommage résultant, notamment, du transport, du transit, de la manipulation et/ou de l'utilisation d'OVM qui ont leur origine dans des mouvements transfrontières, intentionnels ou non, d'OVM.

Dispositif 5

Le Protocole s'applique à tout dommage résultant d'un mouvement intentionnel, non intentionnel ou illicite qui survient entre le moment où un organisme vivant modifié quitte une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie au Protocole et le moment où l'organisme vivant modifié entre dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une autre Partie au Protocole, pour son utilisation dans un territoire relevant de sa juridiction.

Dispositif 6

L'instrument s'applique aux dommages causés par des organismes vivants modifiés qui ont été importés ou introduits de manière non intentionnelle dans un autre pays. Les dommages doivent résulter de la modification génétique.

Dispositif 7

Le régime de responsabilité *sine delicto* couvre les dommages résultant de mouvements transfrontières l'OVM.

Dispositif 8

Dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Dispositif 9

1. Les définitions suivantes sont employées dans le cadre du document :

...

- a) Mouvements transfrontières intentionnels : les règles et procédures décrites dans cet instrument ne concernent pas seulement les mouvements autorisés, mais aussi tous les mouvements non autorisés et toute utilisation non autorisée quelle qu'elle soit.
- b) Mouvements transfrontières illicites : il s'agit des mouvements qui contreviennent aux dispositions juridiques nationales, dans la mesure où l'État atteint est Partie au Protocole de Cartagena.
- 2. Cet instrument légalement contraignant s'applique aux dommages résultant de mouvements transfrontières intentionnels ou non intentionnels, y compris du transport, de l'utilisation et de la mise en marché, de quelque OVM que ce soit.
- 3. Cet instrument tient également compte des droits des États, que ceux-ci soient des États importateurs ou exportateurs.

Dispositif 10

- 1. Ces règles et procédures concernent les dommages à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.
- 2. “Diversité biologique” – selon la définition donnée dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique.
- 3. “Organisme vivant modifié” – selon la définition donnée dans l'article 2 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
- 4. “Mouvement transfrontière” – mouvement intentionnel d'OVM, du territoire d'une Partie au Protocole au point d'entrée dans le territoire d'une autre Partie au Protocole où sont effectuées les formalités douanières.
- 5. “Résultant” signifie que les dommages :
 - a) ne seraient pas survenus sans le mouvement transfrontière des OVM, et que
 - b) le mouvement transfrontière est la cause immédiate des dommages, sans autre cause prévalante ou intermédiaire.

Dispositif 11

- 1. Ces règles et procédures s'appliquent :
 - a) à tout dommage résultant de l'emballage, du transport, du transit, de la manipulation et/ou de l'utilisation d'un organisme vivant modifié qui est causé par un mouvement transfrontière et par le défaut de fournir des informations exactes sur l'organisme en question ou son mouvement;
 - b) à tout mouvement transfrontière non intentionnel ou illicite d'un organisme vivant modifié;
 - c) à tout dommage susceptible d'être causé, dans le cas de mesures préventives;
 - d) à tout dommage visé aux paragraphes a), b) et c), où qu'ils surviennent.

Éthiopie :

Champ d'application

Ce Protocole s'applique à quelque incident que ce soit, ou séries d'incidents ayant la même origine, qui cause des dommages ou crée un grave risque et une menace imminente de dommages lors d'un mouvement transfrontière, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés,

y compris les mouvements illicites, du point où les OVM sont chargés dans le moyen de transport dans une zone qui relève de la juridiction nationale d'une Partie exportatrice.

Norvège :

Le présent instrument s'applique aux dommages résultant du transport, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés lors d'un mouvement transfrontière. Il s'applique à tous les organismes vivants modifiés couverts par le Protocole de Cartagena.

S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, cet instrument s'applique aux dommages résultant de toute utilisation autorisée d'organismes vivants modifiés, ainsi qu'à toute utilisation enfreignant une telle autorisation.

Le présent instrument s'applique aussi aux mouvements transfrontières non intentionnels et aux mouvements transfrontières en contravention des mesures nationales d'application du Protocole.

Greenpeace International :

Champ d'application

1. a) Le présent Protocole s'applique aux dommages résultant du transport, du transit, de la manipulation et/ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés par suite de mouvements transfrontières, y compris les mouvements transfrontières non intentionnels et illicites.

Initiative de réglementation et de recherche publiques :

Le présent instrument s'applique aux dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières intentionnels ou non intentionnels d'organismes vivants modifiés.

B. Éléments susceptibles d'entrer dans le champ d'application géographique

- a) Dommages causés dans des zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties;
- b) Dommages causés dans des zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité de non-Parties;
- c) Dommages causés dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ou dans des zones ne relevant pas de l'autorité des États.

Dispositif 1

Cette décision s'applique aux zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties au Protocole de Cartagena.

Dispositif 2

1. 'Zone relevant de la juridiction nationale' désigne le territoire d'une Partie contractante et toute autre zone placée sous la souveraineté ou la juridiction de la Partie Contractante selon le droit international.
2. Ce Protocole s'applique à tout dommage décrit au paragraphe a), où qu'ils soient subis, y compris dans les zones :
 - 1) relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties;
 - 2) relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité de non-Parties; ou
 - 3) ne relevant d'aucune juridiction nationale ou ne relevant pas de l'autorité des États.

3. Rien dans le Protocole ne modifie en quoi que ce soit les droits souverains des États sur leurs mers territoriales, ni leur juridiction ou leurs droits dans leur zone économique exclusive et plateaux continentaux selon le droit international.

Dispositif 3

Les règles et procédures visées à l'article 27 concernent les dommages causés par une Partie qui surviennent/apparaissent dans des zones relevant de la juridiction nationale d'une autre Partie ou d'un pays non Partie.

Dispositif 4

1. Tout dommage dans des zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties.
2. Tout dommage dans des zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité de non-Parties.
3. Tout dommage causé dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ou dans des zones ne relevant pas de l'autorité des États.

Dispositif 5

1. Le Protocole s'applique à tout dommage résultant d'un incident, tel qu'indiqué au paragraphe 1, dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie.
2. Nonobstant le paragraphe 2, le Protocole s'applique également à tout dommage qui survient dans une zone relevant d'un État de transit, lorsque cet État n'est pas un pays Partie au Protocole mais a adhéré à un accord multilatéral, bilatéral ou régional qui concerne le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés et qui est en vigueur au moment où surviennent les dommages.
3. Rien dans le Protocole ne sera compris ou interprété comme modifiant en quoi que ce soit les droits souverains des États, qu'ils soient ou non Parties au Protocole, sur leurs mers territoriales, ni leur juridiction ou leurs droits dans leur zone économique exclusive et plateaux continentaux selon le droit international.

Dispositif 6

1. Cette décision encourage les organisations et accords régionaux et internationaux à se pencher sur les dommages survenant dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale que ces entités peuvent s'employer à gérer.
2. Cette décision encourage les Parties à coopérer avec les organisations et accords régionaux et internationaux en vue de se pencher sur les dommages survenant dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Dispositif 7

Dommages causés dans des zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties.

Dispositif 8

1. Dommages subis dans des zones relevant de la juridiction nationale des Parties.

2. Dommages subis dans des zones relevant de la juridiction nationale de non-Parties;
3. Dommages subis dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Dispositif 9

1. La définition ci-après est utilisée dans le cadre du document : zone relevant de la juridiction nationale : territoire et zone économique exclusive relevant de la juridiction d'un État Partie et tout autre territoire sur lequel ledit État Partie détient des droits souverains ou une juridiction exclusive selon le droit international.
2. Cet instrument s'applique aux dommages subis dans des zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité d'un État Partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et dans des zones ne relevant pas de leur juridiction qui sont reconnues comme des zones internationales.
3. Les dispositions de cet instrument ne s'appliquent pas aux dommages subis dans les limites territoriales de pays qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena.

Dispositif 10

Cet instrument s'applique à tout dommage, où qu'il soit subi.

Éthiopie :

Le Protocole s'applique seulement aux dommages résultant d'un incident mentionné à l'alinéa 1 de cet article, subis dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie contractante ou dans une zone ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Norvège :

1. Cet instrument s'applique :
 - a) Aux dommages causés par un mouvement transfrontière et subis dans une zone relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties à l'instrument, et
 - b) Aux dommages subis par un opérateur d'un Etat Partie à cet instrument par un mouvement transfrontière et subi dans des zones ne relevant d'aucune juridiction ou autorité nationale, à condition qu'ils soient causés par un mouvement transfrontière dont le point d'origine est une zone couverte par l'alinéa 1.
2. Cet instrument n'affectera pas les droits et obligations des Parties contractantes conformément aux règles de droit international concernant la responsabilité de l'État.

Greenpeace International :

'Zone relevant de la juridiction nationale' désigne le territoire d'une Partie contractante et toute autre zone placée sous la souveraineté ou la juridiction de la Partie Contractante selon le droit international.

Article 3.

Champ d'application

1. b) Ce Protocole s'applique à tout dommage décrit au paragraphe a), où qu'ils soient subis, y compris dans les zones :
 - i) relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties;
 - ii) relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité de non-Parties; ou
 - iii) ne relevant d'aucune juridiction nationale ou ne relevant pas de l'autorité des États.

3. Dans tout autre cas, le Protocole s'applique à tout dommage résultant du mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie contractante.

4. Rien dans le Protocole ne sera compris ou interprété comme modifiant en quoi que ce soit les droits souverains des États sur leurs mers territoriales, ni leur juridiction ou leurs droits dans leur zone économique exclusive et plateaux continentaux conformément au droit international.

C. Questions à approfondir

- a) ~~Limitation sur la base du champ d'application géographique, c'est à dire les aires protégées ou les centres d'origine;~~
- b) Limitation dans le temps (~~en rapport avec la section V sur la limitation de responsabilité sine delicto~~);
- c) Limitation de l'utilisation autorisée au moment de l'importation des organismes vivants modifiés;
- d) Détermination du point d'importation et d'exportation des OVM.

- b) Limitation dans le temps (~~en rapport avec la section V sur la limitation de responsabilité sine delicto~~)

Dispositif 1

Cette décision s'applique aux dommages résultant d'un mouvement transfrontière d'OVM lorsqu'un tel mouvement a débuté après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Dispositif 2

À moins qu'une intention différente n'apparaisse dans le Protocole ou ne soit autrement établie, les dispositions du Protocole n'obligent pas une Partie contractante relativement à tout acte ou fait qui est survenu ou à toute situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du traité pour cette Partie contractante.

Dispositif 3

Une limite de cinq (5) ans devrait être fixée entre le mouvement transfrontière qui a causé les dommages et le début du processus visant à établir la responsabilité relativement à ces dommages.

Dispositif 4

Le Protocole ne s'applique pas aux dommages découlant du mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié qui a débuté avant l'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie sous la juridiction nationale de laquelle les dommages seraient survenus.

Dispositif 5

Toute décision adoptée relativement à l'article 27 ne s'applique qu'à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Dispositif 6

Les règles et procédures en matière de responsabilité doivent être de nature proactive et non rétroactive, afin d'indiquer avec un préavis suffisant les comportements attendus.

Dispositif 7

Ces règles et procédures s'appliquent uniquement aux dommages résultant des mouvements transfrontières survenus après l'adoption de celles-ci.

Dispositif 8

Cet instrument s'applique aux dommages causés, existant ou survenant à la date ou après la date d'entrée en vigueur de celles-ci/du Protocole/date à laquelle cette décision a pris effet.

Norvège :

Cet instrument s'applique aux dommages causés par un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés existant ou survenant à la date ou après la date d'entrée en vigueur de cet instrument.

Global Industry Coalition :

Ces règles et procédures s'appliquent uniquement aux dommages à la diversité biologique résultant des mouvements transfrontières survenus après l'entrée en vigueur de celles-ci.

Greenpeace International :

Article 3.

Champ d'application

À moins qu'une intention différente n'apparaisse dans le Protocole ou ne soit autrement établie, les dispositions du Protocole n'obligent pas une Partie contractante relativement à tout acte ou fait qui est survenu ou à toute situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du traité pour cette Partie contractante.

c) Limitation de l'utilisation autorisée au moment de l'importation des organismes vivants modifiés

Dispositif 1

Cette décision s'applique aux mouvements transfrontières intentionnels qui sont en rapport seulement avec l'utilisation à laquelle sont destinés les OVM et pour lesquels une autorisation a été accordée avant que le mouvement n'ait lieu.

Dispositif 2

Si l'État importateur destine un OVM à une fin différente de celle spécifiée au moment du mouvement transfrontière, les dommages causés du fait de cette utilisation différente ne doivent pas entrer dans le champ d'application des règles et procédures adoptées au titre de l'article 27.

Dispositif 3

Les activités conduites conformément aux dispositions du Protocole ou les activités conduites dans le cadre d'un permis délivré par une autorité officielle ne relèvent pas du champ d'application de ces règles et procédures.

Dispositif 4

Les dommages sont uniquement liés aux activités qui ont été autorisées conformément aux dispositions du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

Dispositif 5

Cet instrument s'applique à tous les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et de toute utilisation différente ou subséquente de ces organismes, des caractéristiques ou traits de ceux-ci ou dérivés de ceux-ci

d) Détermination du point d'importation et d'exportation des OVM

Dispositif 1

1. Cette décision s'applique aux dommages d'un OVM si :
 - a) l'OVM a fait l'objet d'un mouvement transfrontière, tel que ce terme est défini dans les *paragraphes 2 à 5 ci-après et dans le dispositif 1 de la section I.C c)*;
 - b) la première utilisation à laquelle était destinée l'OVM et pour laquelle une autorisation a été donnée est couverte par les règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, à savoir les utilisations énumérées dans le *paragraphe 3 du dispositif 1 de la section I.A ci-dessus*.
2. Aux fins de cette décision, la définition des mouvements transfrontières donnée dans l'article 3 k) du Protocole est élaborée afin de fournir de plus amples précisions.
3. Dans le cas du transport maritime, le point de départ d'un mouvement transfrontière est le moment auquel l'OVM quitte la zone économique exclusive d'un État voire, en l'absence d'une telle zone, la mer territoriale d'un État.
4. Dans le cas du transport terrestre, le point de départ d'un mouvement transfrontière est le moment auquel l'OVM quitte le territoire d'un État.
5. Dans le cas du transport aérien, le point de départ d'un mouvement transfrontière dépendra de l'itinéraire suivi; il pourra s'agir du moment auquel l'OVM quitte la zone économique exclusive, la mer territoriale ou le territoire d'un État.

Dispositif 2

1. Dans tous les cas où un mouvement transfrontière est réalisé par transport :

- a) Lorsque l'État d'exportation est une Partie contractante à ce Protocole, ce dernier s'applique aux dommages résultant d'un accident survenant à partir du moment où les organismes vivants modifiés sont chargés sur des moyens de transport à l'intérieur des limites de la juridiction de l'État d'exportation.
- b) Lorsque l'État d'importation et non l'État d'exportation est une Partie contractante à ce Protocole, ce dernier s'applique aux dommages résultant d'un accident survenant après que l'importateur a pris possession des organismes vivants modifiés.

2. Dans tous les autres cas, ce Protocole s'applique lorsqu'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés survient d'une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie contractante vers une zone située hors de sa juridiction nationale.

Dispositif 3

1. Un mouvement transfrontière intentionnel d'OVM commence là où les OVM quittent une zone relevant de la juridiction nationale de la Partie exportatrice (*classification nécessaire pour le transport aérien, maritime et terrestre*) et se termine là où la responsabilité du transport des OVM passe à l'État importateur.
2. Un mouvement transfrontière non intentionnel commence là où les OVM quittent une zone relevant de la juridiction nationale de la Partie exportatrice et se termine là où les OVM entrent dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un autre État.

Dispositif 4

Un mouvement transfrontière commence au moment où un OVM quitte une zone relevant de la juridiction territoriale de l'État (*à préciser selon la modalité de transport*) et entre dans une zone relevant de la juridiction de l'autre État.

Dispositif 5

Les règles et procédures devraient porter sur les mouvements transfrontières tels qu'ils ont été définis dans l'article 3 k) du Protocole, à savoir "tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie".

Dispositif 6

1. On entend par "territoire" le territoire d'une Partie contractante, les eaux intérieures et territoriales ainsi que l'espace aérien qui se trouve au-dessus du territoire.
2. Un mouvement transfrontière débute soit :
 - a) au moment où un organisme vivant modifié est préparé en vue de son exportation dans le territoire d'un État, par la préparation, la manipulation ou l'emballage de l'organisme vivant modifié pour son transport;
 - b) au moment où un organisme vivant modifié quitte le territoire de l'État, dans tous les autres cas.

Norvège :

Aux fins du présent instrument, un mouvement transfrontière commence :

- a) Dans les cas de transport maritime, au moment où un OVM quitte la zone économique exclusive de l'Etat ou, dans l'absence d'une telle zone, la mer territoriale d'un Etat

- b) Dans les cas de transport terrestre, au moment où un OVM quitte le territoire d'un Etat
- c) Dans les cas de transport aérien, au moment où un OVM quitte la zone économique exclusive, la mer territoriale ou le territoire de l'Etat, selon l'itinéraire suivi.

Global Industry Coalition :

« Mouvement transfrontière » s'entend de tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance du territoire d'une Partie au Protocole au point d'entrée au point d'entrée dans le territoire d'une autre Partie au Protocole où sont effectuées les formalités douanières.

Greenpeace International:

Article 3.

Champ d'application

- 2. Dans tous les cas où un mouvement transfrontière est réalisé par transport :
 - a) Lorsque l'État d'exportation est une Partie contractante à ce Protocole, ce dernier s'applique aux dommages résultant d'un accident survenant à partir du moment où les organismes vivants modifiés sont chargés sur des moyens de transport à l'intérieur des limites de la juridiction de l'État d'exportation.

II. DOMMAGES

A. *Éléments susceptibles d'entrer dans la définition des dommages*

- a) Dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou de ses éléments constitutifs;
- b) Dommages à l'environnement;
 - i) Dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou de ses éléments constitutifs;
 - ii) Dégradation de la qualité du sol;
 - iii) Dégradation de la qualité de l'eau;
 - iv) Dégradation de la qualité de l'air;
- c) Dommages à la santé humaine;
 - i) Décès ou blessure corporelle;
 - ii) Perte de revenus;
 - iii) Mesures de santé publique;
 - iv) Dégradation de la santé;
- d) Dommages socio-économiques, surtout pour les communautés autochtones et locales;
 - i) Perte de revenus;
 - ii) Perte de valeurs culturelles, sociales et spirituelles;
 - iii) Perte de sécurité alimentaire;
 - iv) Perte de compétitivité;
- e) Dommages conventionnels :
 - i) Décès ou blessure;
 - ii) Perte ou dommage matériel;
 - iii) Perte économique;
- f) Coût des mesures d'intervention.

Dispositif I

1. Le terme “Environnement” comprend :
 - a) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs;
 - b) les ressources naturelles, abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore et les interactions entre elles.
2. Le terme “dégradation” appliqué à l'environnement englobe tout effet néfaste sur l'environnement.
3. Le terme “dommages” comprend :

...

- a) les dommages à la santé humaine, dont:
 - i) les décès ou blessures corporelles;
 - ii) la détérioration de la santé;
 - iii) la perte de revenus;
 - iv) les mesures de santé publique;
- b) les dommages ou pertes matériels et la détérioration de l'usage de biens matériels;
- c) les dommages à l'environnement, y compris la perte de revenus tirés d'un intérêt économique dans toute utilisation de l'environnement, imputable à la dégradation de celui-ci;
- d) la perte de revenus, la perte de valeurs culturelles, sociales et spirituelles, la perte de sécurité alimentaire ou les pertes économiques, la perte de compétitivité ou d'autres dommages infligés aux communautés autochtones ou locales.

Dispositif 2

L'instrument s'applique :

- a) aux dommages à l'environnement, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, tels que ces termes sont définis dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, y compris la dégradation de la qualité du sol, de l'eau et de l'air;
- b) aux dommages à la santé humaine, ce qui inclut les décès et blessures, la perte de revenus, la détérioration de la santé et le coût des mesures de santé publique prises;
- c) aux dommages socio-économiques, notamment :
 - i) la perte de revenus
 - ii) la perte de valeurs culturelles, sociales, traditionnelles et spirituelles
 - iii) la perte de sécurité alimentaire
 - iv) la perte de débouchés économiques
- d) *Actio legis aquiliae, Actio ex contractu* (Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques), *Actio damni injuriaie*;
- e) au coût des mesures d'intervention et de prévention, y compris le coût des mesures correctives.

Dispositif 3

Aux fins des présentes règles :

- a) "les éléments abiotiques" comprennent l'air, le sol et l'eau;
- b) "les éléments biotiques" comprennent la flore et la faune, les dommages infligés étant évalués à l'échelle de l'État comme à celui de la génétique;
- c) les "dommages" désignent :
 - i) les décès ou les blessures;

- ii) les pertes ou les dommages matériels, à condition que le bien touché ne soit pas la propriété de la personne tenue responsable aux termes du Protocole;
- iii) la perte de revenus tirés d'un intérêt économique dans toute utilisation de l'environnement, qui relève du champ d'application du Protocole et qui a été encourue par suite de la dégradation de l'environnement, y compris la perte d'économies et les coûts;
- iv) la perte de valeurs culturelles, sociales et spirituelles;
- v) la perte de sécurité en ce qui a trait à l'approvisionnement en aliments qui sont des produits de base ou qui comportent une valeur socio-économique pour les communautés autochtones ou locales;
- vi) le coût des mesures d'intervention face aux dommages causés ou de remise en état de l'environnement détérioré, ledit coût étant limité aux mesures qui sont effectivement prises ou que l'on juge nécessaires de prendre;
- vii) la perte de diversité biologique et de ses éléments constitutifs;
- viii) la perte d'éléments abiotiques et biotiques de l'environnement;
- ix) la dégradation des interactions et des relations entre les éléments abiotiques et biotiques de l'environnement.

Dispositif 4

1. On entend par “Dommages” :
 - a) les décès ou les blessures;
 - b) les pertes ou les dommages matériels, à condition que le bien touché ne soit pas la propriété de la personne tenue responsable aux termes des règles et procédures relevant de l'article 27 du Protocole;
 - c) la perte de revenus tirés directement d'un intérêt économique dans l'utilisation durable de la diversité biologique, qui a été encourue par suite de la dégradation de la diversité biologique, y compris la perte d'économies et les coûts;
 - d) le coût des mesures de remise en état de la diversité biologique détériorée, ledit coût étant limité aux mesures qui ont été effectivement prises ou qui doivent être prises;
 - e) le coût des mesures d'intervention, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures, dans la mesure où les dommages ont été causés par les organismes vivants modifiés en raison de leur modification génétique.
2. On entend par “mesures de remise en état” toutes mesures raisonnables destinées à estimer, rétablir ou restaurer les éléments endommagés ou détruits de la diversité biologique. La législation nationale peut préciser qui est habilité à prendre de telles mesures.
3. On entend par “mesures d'intervention” toutes mesures raisonnables prises par une personne quelconque, y compris les autorités publiques, à la suite d'un dommage pour prévenir, minimiser ou atténuer les pertes ou dommages éventuels ou nettoyer l'environnement. La législation nationale peut préciser qui est habilité à prendre de telles mesures.

Dispositif 5

Cet instrument concerne les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la santé humaine. Aux fins de cet instrument :

- a) on entend par dommage à la conservation de la diversité biologique tout changement mesurable et important dans la quantité ou la qualité des organismes au sein des espèces, des espèces en tant que telles ou des écosystèmes;
- b) on entend par dommage à l'utilisation durable de la diversité biologique toute réduction quantitative ou qualitative des éléments constitutifs de la diversité biologique qui nuit à une utilisation continue de ces éléments de manière durable et entraîne par conséquent des pertes ou des dommages matériels, la perte de revenus, la perturbation des modes de vie traditionnels dans une communauté ou qui entrave, empêche ou limite l'exercice du droit coutumier;
- c) on entend par dommage à la santé humaine toute blessure, qu'elle entraîne ou non le décès.

Dispositif 6

Dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des définitions des termes “utilisation durable” et “diversité biologique” qui figurent dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique.

Dispositif 7

1. Les dommages relevant des règles et procédures sont limités aux dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.
2. Pour qu'il y ait dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, il doit exister un changement dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui est nuisible, important et mesurable, dans un délai adapté à ce contexte particulier, par rapport à un niveau de référence établi par une autorité nationale compétente, en tenant compte de la variation d'origine naturelle et anthropique.

Dispositif 8

On entend par “dommages” les impacts à la diversité biologique qui sont :

- a) nuisibles;
- b) importants;
- c) mesurables au moyen de critères scientifiques objectifs (à élaborer); et clairement imputables à un OVM particulier.

Dispositif 9

1. Le terme “environnement” englobe toutes les ressources naturelles, y compris i) l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et les interactions entre ces éléments, ii) les écosystèmes et les éléments qui les constituent, iii) la diversité biologique, iv) les valeurs d'agrément, v) le patrimoine indigène ou culturel et vi) les conditions sociales, économiques, esthétiques et culturelles qui sont touchées par les points i) à v) de cette définition.
2. Le terme “dégradation” inclut tout effet néfaste , ce qui inclut la contamination.
3. Le terme “dommages” comprend :
 - a) les dommages à la santé humaine, dont :

- i) les décès et blessures, la perte de qualité de vie et la détérioration de la santé, ainsi que les frais médicaux incluant le coût du diagnostic et du traitement et les coûts connexes;
- ii) la perte ou la réduction de revenus;
- iii) les mesures de santé publique;
- b) les dommages matériels, la dégradation ou la perte de valeur de biens matériels;
- c) la perte ou la réduction de revenus imputable à la dégradation de l'environnement;
- d) les dommages à l'environnement, dont :

 - i) le coût des mesures de remise en état ou de restauration de l'environnement dégradé, quand c'est possible, mesuré par le coût des mesures effectivement prises ou à prendre, y compris l'introduction ou la réintroduction des éléments d'origine;
 - ii) quand la remise en état ou la restauration de l'état d'origine est impossible, l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation;
 - iii) le coût des mesures d'intervention, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures;
 - iv) le coût des mesures préventives, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures;
 - v) le coût des mesures provisoires; et
 - vi) tout autre dommage ou dégradation à l'environnement, compte tenu de tout impact sur l'environnement;

- e) la perte ou la réduction de revenus, la perte ou la détérioration des valeurs culturelles, sociales et spirituelles, la perte ou la réduction de sécurité alimentaire, les dommages à la diversité biologique agricole utilisée par les communautés autochtones et locales, la perte de compétitivité, toute autre perte économique et les autres pertes ou dommages causés aux communautés autochtones et locales.

Colombie :

- a) Dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs;
 - (i) Etablissement de la perte de diversité biologique : [...]
 - (ii) Formulation d'un seuil qualitatif des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.
- b) Dommages à l'environnement;
 - (i) Dégradation de la qualité du sol;
 - (ii) Dégradation de la qualité de l'eau;
 - (iii) Dégradation de la qualité de l'air;
- c) Dommages à la santé humaine;
 - (i) Dégradation de la santé;
 - (ii) Décès ou blessure corporelle;
- d) Dommages socio-économiques, surtout pour les communautés autochtones et locales;
 - (i) Perte de revenus;
 - (ii) Perte économique;
 - (iii) Perte de valeurs culturelles, sociales et spirituelles;
 - (iv) Perte de sécurité alimentaire;

- (v) Réduction ou perte de compétitivité;
- (vi) Perte ou dommage matériel;

Éthiopie :

Demandes de réparation civiles pour dommages

Aux fins de ce Protocole, le terme « dommages » comprend :

- a) les décès ou blessures corporelles;
- b) les dommages ou pertes matériels autres que les biens matériels de la personne responsable au titre de ce Protocole
- c) la perte de revenus tirés d'un intérêt économique dans toute utilisation de l'environnement, imputable à la dégradation de celui-ci;
- d) Les coûts des mesures de restauration de l'environnement dégradé, limités aux coûts de mesures prises ou à entreprendre.

Norvège :

Option 1

Cet instrument concerne les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la santé humaine. Aux fins de cet instrument :

1. On entend par dommage à la conservation de la diversité biologique tout changement mesurable et important dans la quantité ou la qualité des organismes au sein des espèces, des espèces en tant que telles ou des écosystèmes;
2. on entend par dommage à l'utilisation durable de la diversité biologique toute réduction quantitative ou qualitative des éléments constitutifs de la diversité biologique qui nuit à une utilisation continue de ces éléments de manière durable et entraîne par conséquent des pertes ou des dommages matériels, la perte de revenus, la perturbation des modes de vie traditionnels dans une communauté ou qui entrave, empêche ou limite l'exercice du droit coutumier;
3. on entend par dommage à la santé humaine toute blessure, qu'elle entraîne ou non le décès, la dégradation de la santé, la perte de revenus et de mesures de santé publique.

Option 2

1. On entend par « dommages » :
 - a) les décès ou les blessures corporelles;
 - b) les pertes ou les dommages matériels;
 - c) la perte de revenus tirés d'un intérêt économique dans toute utilisation de l'environnement qui a été encourue par suite de la dégradation de l'environnement, y compris la perte d'économies et les coûts;
 - d) le coût des mesures de remise en état de la diversité biologique détériorée, ledit coût étant limité aux mesures qui ont été effectivement prises ou qui doivent être prises;
 - e) le coût des mesures d'intervention, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures.
2. On entend par « mesures de remise en état » toutes mesures raisonnables destinées à estimer, rétablir ou restaurer les éléments endommagés ou détruits de la diversité biologique. La législation nationale peut préciser qui est habilité à prendre de telles mesures.
3. On entend par « mesures d'intervention » toutes mesures raisonnables prises par une personne quelconque à la suite d'un dommage pour prévenir, minimiser ou atténuer les pertes ou dommages éventuels ou nettoyer l'environnement.

Global Industry Coalition :

Les dommages couverts au titre des présentes règles et procédures sont limités aux dommages à la diversité biologique.

Greenpeace :

1. Le terme « dommages » comprend :
 - i) Les dommages à la santé humaine, dont :
 - a) les décès et blessures, la perte de qualité de vie et la détérioration de la santé, ainsi que les frais médicaux incluant le coût du diagnostic et du traitement et les coûts connexes;
 - b) la perte de la santé;
 - c) La perte de revenus;
 - d) Les mesures de santé publique;
 - ii) les dommages matériels, la dégradation ou la perte de valeur de biens matériels;
 - iii) la perte de revenus tirés directement d'un intérêt économique dans toute utilisation de la diversité biologique, qui a été encourue par suite de la dégradation de l'environnement;
 - iv) la perte de revenus, la perte ou les dommages aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles, la perte ou réduction de la sécurité alimentaire, les dommages à la diversité biologique agricole, la perte de compétitivité ou autre perte économique ou toute autre perte ou dommage subi par les communautés autochtones et locales.
 - v) les dommages à l'environnement, y compris
 - a) le coût de mesures raisonnables d'intervention face aux dommages causés ou de remise en état de l'environnement détérioré, ledit coût étant limité aux mesures qui sont effectivement prises ou que l'on juge nécessaires de prendre, y compris l'introduction d'éléments d'origine;
 - b) quand la remise en état ou la restauration de l'état d'origine est impossible, la valeur des dommages à l'environnement, compte tenu de tout impact sur l'environnement, et l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation;
 - c) le coût des mesures d'intervention, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures;
 - d) le coût des mesures préventives, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures;
 - e) le coût des mesures provisoires; et
 - f) tout autre dommage ou dégradation à l'environnement, compte tenu de tout impact sur l'environnement;

A condition que les dommages aient été causés directement ou indirectement par des organismes vivants modifiés durant ou à la suite d'un mouvement transfrontière, ou que, dans le cas de mesures préventives, ils risquent de l'être.

2. Le terme ‘dégradation’ appliqué à l’environnement englobe tout effet néfaste sur l’environnement.

3. On entend par “mesures de remise en état” toutes mesures raisonnables destinées à estimer, rétablir ou restaurer les éléments endommagés ou détruits de l’environnement.

4. Le terme ‘compensation’ comprend toute indemnisation pour dommages, restauration, redressement et autres montants eligible au titre de ce Protocole.

Initiative de réglementation et de recherche publiques :

Les dommages à la diversité biologique comprennent tout dommage qui a des effets nocifs appréciables sur la conservation de la diversité biologique dans un emplacement particulier, à l'exclusion des dommages résultant d'actions expressément autorisées ou demandées par un autorité nationale compétente.

Sauf lorsque la loi nationale élargit le présent instrument, les dommages à la propriété privée ne relèvent pas du présent instrument.

a)	Dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou de ses éléments constitutifs :
i)	Détermination de l'appauvrissement de la diversité biologique : il est essentiel de disposer de données de référence pour pouvoir mesurer la perte, compte tenu des variations naturelles et des modifications d'origine anthropique autres que celles causées par des organismes vivants modifiés;
ii)	Formulation d'un seuil qualitatif des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

Dispositif 1

1. Aux fins de la présente décision, on entend par dommages à la conservation de la diversité biologique un effet néfaste sur la diversité biologique qui :
 - a) résulte d'activités humaines associant des OVM;
 - b) est notamment lié à des espèces et des habitats protégés par les lois nationales ou par le droit international;
 - c) est mesurable ou autrement observable compte tenu des conditions de référence, quand elles sont connues;
 - d) est important, au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 3 ci-après.
2. Aux fins de la présente décision, on entend par dommages à l'utilisation durable de la diversité biologique un effet néfaste sur la diversité biologique qui :
 - a) est lié à une utilisation durable de la diversité biologique;
 - b) s'est traduit par une perte de revenus;
 - c) est important, au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 3 ci-après.
3. Le caractère "important" d'un effet néfaste sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique est déterminé sur la base de plusieurs facteurs, par exemple :
 - a) un changement durable ou permanent, c'est-à-dire un changement qui ne se corrigera pas de manière naturelle dans un délai raisonnable;
 - b) une réduction qualitative ou quantitative des éléments constitutifs de la diversité biologique et, concernant l'utilisation durable de la diversité biologique, de leur possibilité de procurer des biens et des services.

Dispositif 2

1. Aux fins de l'évaluation des dommages permettant d'établir la perte de diversité biologique, il convient de tenir compte des conditions de référence présentes avant les dommages, y compris des variations naturelles et anthropiques qui ne sont pas causées par les OVM.

2. Les conditions de référence peuvent être établies par des moyens statistiques, traditionnels, historiques ou autres, selon qu'il convient.

Dispositif 3

Aux fins du présent document :

a) On entend par dommages à la diversité biologique tout changement mesurable entraînant un effet néfaste, selon la définition de la diversité biologique donnée dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique;

b) On entend par dommages à l'utilisation durable de la diversité biologique toute diminution du potentiel d'utilisation d'un élément constitutif quelconque de la diversité biologique pour satisfaire les besoins et aspirations des générations actuelles et futures.

Dispositif 4

1. On entend par dommages un changement néfaste ou négatif dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou de ses éléments constitutifs, ainsi que toute considération socio-économique découlant des dommages à la diversité biologique, conformément à l'article 26 du Protocole. Le changement néfaste ou négatif de la diversité biologique doit être présent pendant une longue période et ne pas pouvoir se corriger pas de manière naturelle dans un délai raisonnable.

2. a) Pour qu'un dédommagement soit accordé, un seuil définissant des dommages importants ou substantiels doit être dépassé, mesuré par rapport à une ou plusieurs conditions de référence qui auraient été présentes si l'incident n'était pas survenu.

 b) Les processus d'origine naturelle et anthropique doivent être pris en considération dans cette détermination.

Dispositif 5

1. L'évaluation des dommages doit se faire par rapport à des niveaux de référence scientifiques et bien établis.

2. Les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique doivent être "importants" ou "graves".

Dispositif 6

Pour qu'il y ait dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, il doit exister un changement dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui est nuisible, important et mesurable, dans un délai adapté à ce contexte particulier, par rapport à un niveau de référence établi par une autorité nationale compétente, en tenant compte de la variation d'origine naturelle et anthropique.

Dispositif 7

1. L'évaluation des dommages à la diversité biologique peut prendre en considération toute donnée de référence dont l'autorité nationale compétente a tenu compte conformément à l'évaluation des risques exigée par le Protocole et toute législation nationale pertinente.

2. Aucun seuil ne doit s'appliquer à l'évaluation des dommages.

B. Méthodes possibles d'évaluation des dommages à la conservation de la diversité biologique ou à l'environnement

- a) Coût des mesures raisonnables prises ou à prendre pour restaurer les éléments constitutifs de la diversité biologique ou de l'environnement qui ont été endommagés :
 - i) Introduction d'éléments d'origine;
 - ii) Introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation;
- b) Compensation monétaire à déterminer sur la base de critères à élaborer.

Dispositif 1

1. Les éléments ci-après doivent être pris en considération, entre autres, lors de l'évaluation des dommages à l'environnement :
 - a) le coût des mesures de remise en état ou de restauration de l'environnement dégradé, quand c'est possible, mesuré par le coût des mesures effectivement prises ou à prendre, y compris l'introduction ou la réintroduction des éléments d'origine;
 - b) quand la remise en état ou la restauration de l'état d'origine est impossible, l'appréciation de la dégradation de l'environnement, compte tenu de tout impact sur l'environnement, et l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation;
 - c) le coût des mesures d'intervention, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures;
 - d) le coût des mesures préventives, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures;
 - e) l'évaluation monétaire de la perte subie lors des dommages et en attendant que l'environnement soit remis en état conformément aux paragraphes a et b);
 - f) l'évaluation monétaire de la différence entre la valeur de l'environnement remis en état conformément aux paragraphes a) et b) et la valeur de l'environnement avant qu'il ne soit endommagé ou dégradé;
 - g) toute autre question non mentionnée dans les paragraphes a) à f).
2. Toute compensation monétaire qui peut être obtenue pour la restauration de l'environnement doit, dans la mesure du possible, être affectée à cette fin et viser à remettre l'environnement dans son état antérieur.

Dispositif 2

1. Les éléments ci-après doivent être pris en considération, entre autres, lors de l'évaluation des dommages à la conservation de la diversité biologique :
 - a) valeur de remplacement (prix relatif sur le marché);

- b) utilité (valeur d'usage, qui peut différer du prix du marché);
- c) importance (appréciation ou valeur affective).

2. Les dommages à la conservation de la diversité biologique doivent être évalués au cas par cas, en fonction du coût de la restauration et de la compensation monétaire et compte tenu de la complexité des systèmes biologiques.

Dispositif 3

1. Le mécanisme principal d'évaluation des dommages consiste à déterminer le coût des mesures prises pour remettre la diversité biologique ou ses éléments constitutifs dans leur état antérieur.
2. Une fois examinée la question de la restauration, d'autres compensations monétaires peuvent être envisagées s'il est impossible de rétablir les conditions de référence. Dans un tel cas, d'autres mécanismes de détermination des compensations monétaires supplémentaires peuvent être envisagés, par exemple la valeur du marché ou la valeur des services de remplacement.

Dispositif 4

Les dommages à la conservation de la diversité biologique doivent être évalués en se basant uniquement sur le coût de la restauration.

Dispositif 5

Le mécanisme principal d'évaluation des dommages doit tenir compte du coût des mesures raisonnables prises ou à prendre pour restaurer les éléments constitutifs de la diversité biologique qui ont été endommagés, par :

- a) l'introduction des éléments constitutifs d'origine;
- b) l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation.

Éthiopie :

Limite financière

En cas de dommage à l'environnement ou à la diversité biologique, la dédommagement comprendra les coûts des mesures de remise en état, de restauration et de nettoyage qui ont été encourus et, le cas échéant, le coût des mesures préventives.

Norvège :

Dans l'évaluation du coût des dommages à la conservation de la diversité biologique, le coût des mesures de remise en état ou de restauration de la diversité biologique détériorée effectivement prises ou qui doivent être prises sera pris en compte, y compris l'introduction d'éléments d'origine ou d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation.

C. *Questions à approfondir relativement à l'évaluation des dommages*

- a) Obligations de prendre des mesures d'intervention et de restauration

Dispositif 1

1. En cas de dommages, la personne responsable doit prendre des mesures d'intervention.
2. La personne responsable devrait être tenue par la législation nationale de prendre des mesures d'intervention, sans préjudice de l'obligation première et générale où sont les personnes touchées de minimiser les dommages dans toute la mesure possible.
3. Aux fins de la présente décision, les mesures d'intervention sont des actions destinées à minimiser, à limiter ou à réparer les dommages, selon qu'il convient.
4. Les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique sont évalués sur la base du coût des mesures d'intervention prises ou à prendre pour y remédier.

Dispositif 2

1. La Partie contracte qui a subi les dommages peut demander à toute personne morale responsable des dommages de prendre les mesures d'intervention qui peuvent être nécessaires pour circonscrire, rétablir ou restaurer l'environnement dégradé.
2. La personne morale doit prendre les mesures nécessaires.
3. Si la personne morale ne prend pas les mesures d'intervention nécessaires, la Partie contractante qui a subi les dommages peut entreprendre ou proposer d'entreprendre elle-même ces mesures, auquel cas la personne morale devra régler les coûts raisonnables encourus pour ce faire.

Dispositif 3

1. Les opérateurs responsables des activités visées par cet instrument qui peuvent causer ou qui ont causé des dommages, selon la définition donnée précédemment, doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer ou réparer les dommages.
2. Ces mesures comprennent l'évaluation, le rétablissement ou la restauration par l'introduction d'éléments d'origine de la diversité biologique ou, si c'est impossible, l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation.
3. Si l'opérateur responsable ne prend pas les mesures nécessaires, les particuliers touchés, les communautés ou les autorités de l'État qui a subi les dommages peuvent, selon la législation nationale, prendre de telles mesures aux frais de l'opérateur responsable.

Dispositif 4

Toute obligation de prendre des mesures d'intervention et de restauration se limite à des mesures raisonnables.

Dispositif 5

La législation nationale doit exiger que toute personne responsable des OVM au moment où survient un incident prenne toutes les mesures raisonnables nécessaires pour atténuer les dommages résultants.

Dispositif 6

1. Les opérateurs responsables des activités visées par cet instrument qui peuvent causer ou qui ont causé des dommages, selon la définition donnée précédemment, doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer ou réparer les dommages.
2. Ces mesures comprennent l'évaluation, le rétablissement ou la restauration par l'introduction d'éléments d'origine de la diversité biologique ou, si c'est impossible, l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation.
3. Si l'opérateur responsable ne prend pas les mesures nécessaires, les particuliers touchés, les communautés ou les autorités de l'État qui a subi les dommages peut, selon la législation nationale, prendre de telles mesures aux frais de l'opérateur responsable.

Dispositif 7

Toute cour et tout tribunal compétent peut émettre une ordonnance ou une déclaration et prendre d'autres mesures provisoires opportunes ou d'autres mesures nécessaires ou souhaitables relativement aux dommages survenus ou susceptibles de survenir.

Éthiopie :

Cessation, restitution et indemnisation

1. Chaque Partie contractante, conformément au Protocole de Cartagena et aux autres lois internationales pertinentes, cesse toute activité susceptible de causer des dommages appréciables et rétablit, dans la mesure du possible, la situation qui aurait existé si les dommages n'étaient pas survenus.
2. Lorsque les mesures de restauration prévues à l'alinéa 1 de cet article ne sont pas possibles, la Partie contractante responsable de l'origine des dommages prend d'autres mesures de redressement ou de substitution jugées équivalentes ou pertinentes pour réparer les dommages.
3. Les Parties contractantes coopèrent pour développer et améliorer les moyens de remédier aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, y compris des mesures de restauration et de remise en état d'habitats qui intéressent particulièrement la conservation.

Norvège :

La Partie contractante qui a subi les dommages résultant d'un mouvement transfrontière intentionnel ou non intentionnel d'organismes vivants transfrontières peut demander à toute personne responsable des dommages de prendre des mesures raisonnables de prévention et de remise en état.

Si la personne responsable ne prend pas les mesures d'intervention nécessaires, la Partie contractante qui a subi les dommages peut entreprendre elle-même ces mesures à la charge de la personne responsable.

Greenpeace International :

On entend par 'mesures préventives' toute mesure raisonnable prise par une personne en réponse à un incident pour prévenir, minimiser ou atténuer les pertes ou dommages, pour traiter les dommages ou la menace de dommages, ou pour nettoyer l'environnement.

Article 6.

Mesures préventives nécessaires

Sous réserve des exigences de la législation nationale, toute personne responsable des OVM au moment où survient un incident prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour atténuer les dommages résultants.

b) Mesures spéciales en cas de dommages aux centres d'origine et aux centres de diversité génétique

Dispositif 1

Si un dommage quelconque est causé à des centres d'origine ou à des centres de diversité génétique, sans préjudice de tout droit ou obligation énoncé précédemment dans les présentes :

- a) une compensation monétaire supplémentaire représentant le coût de l'investissement dans ces centres doit être versée;
- b) toute autre compensation monétaire représentant la valeur unique des centres doit être versée;
- c) la prise de toutes autres mesures peut être exigée, compte tenu de la valeur unique des centres.

Dispositif 2

L'évaluation des dommages concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sans mesure spéciale pour les centres d'origine ou les centres de ressources génétiques.

Dispositif 3

Toute cour ou tout tribunal compétent peut accorder une importance particulière à un centre d'origine ou à un centre de diversité génétique concerné.

c) Estimation des dommages causés à l'utilisation durable de la diversité biologique, à la santé humaine, des dommages socio-économiques et des dommages conventionnels

Dispositif 1

1. Lors de la détermination des dommages socio-économiques, les éléments suivants :

- a) doivent être pris en considération :
 - i)
 - ii) etc.
- b) peuvent être pris en considération :
 - i)
 - ii) etc.

Dispositif 2

La compensation des dommages doit couvrir le coût des mesures qu'il a fallu prendre ou qu'il faudra prendre pour évaluer, réduire ou réparer les dommages, les pertes ou dommages matériels et la perte de revenus.

Éthiopie :

Demandes de réparation civiles

- 3. En cas de dommages à la santé humaine, l'indemnité comprendra :
 - a) tous les coûts et dépenses encourus lors de la recherche et de l'obtention des soins médicaux appropriés

- b) le dédommagement pour toute incapacité ou de toute réduction de la qualité de vie subie et de tous les coûts et dépenses encourus pour restaurer, dans la mesure du possible, la qualité de vie dont jouissait la personne avant que l'incident survienne ;
- c) l'indemnisation pour décès et tous les coûts et dépenses encourus, ainsi que d'autres dépenses connexes.

4. La responsabilité s'étend aussi aux dommages causés directement ou indirectement par l'organisme vivant modifié et ses produits, comme suit :

- a) les dommages aux moyens de subsistance ou systèmes de connaissances autochtones de communautés locales,
- b) les dommages aux technologies d'une ou plusieurs communautés,
- c) les dommages ou la destruction résultant d'un trouble civil déclenché par l'OVM et son produit,
- d) la perturbation ou les dommages à la production ou aux systèmes agricoles,
- e) la réduction des rendements,
- f) la contamination des sols,
- g) les dommages à la diversité biologique,
- h) les dommages à l'économie d'une zone ou communauté, et

tout autre dommage économique, social ou culturel conséquent.

III. CAUSALITÉ

Questions à approfondir :

- a) Palier de réglementation (international ou national);
- b) Établissement du lien de causalité entre les dommages et l'activité en cause :
 - i) Critère (prévisibilité, dommages directs et indirects, cause immédiate, clause de vulnérabilité);
 - ii) Cumul des effets;
 - iii) Complexité des interactions entre les OVM et le milieu récepteur, échelles de temps;
- c) Charge de la preuve relativement à l'établissement du lien de causalité :
 - i) Assouplissement de la charge de la preuve;
 - ii) Renversement de la charge de la preuve;
 - iii) Charge de la preuve à l'exportateur et à l'importateur.

Dispositif 1

1. Lors de l'examen de la preuve du lien de causalité entre les OVM ou l'activité liée aux OVM et les dommages ou effets néfastes survenus, il convient de tenir dûment compte du risque accru que ne surviennent de tels dommages ou effets néfastes qui est propre aux OVM ou à l'activité en cause.

ou

1. Lors de l'établissement du lien de causalité entre les OVM ou l'activité liée aux OVM et les dommages survenus, il convient de montrer que les OVM ou l'activité en cause ont augmenté sensiblement les risques que ne surviennent de tels dommages ou que ne soient produits de tels effets néfastes.

2. Les effets mentionnés au paragraphe 1) peuvent être directs ou indirects, temporaires ou permanents, chroniques ou aigus, passés, présents ou futurs, cumulatifs, survenir pendant une certaine période ou se poursuivre.

3. Sur présentation de la preuve des dommages ou des effets néfastes et de la présence des OVM par la personne morale qui a déposé la plainte, la charge d'infirmer le lien de causalité reviendra à la personne morale ou physique présumée responsable des dommages ou des effets néfastes.

Dispositif 2

Si les règles et procédures adoptées au titre de l'article 27 donnent des indications pour l'élaboration de règles nationales de responsabilité : chaque État peut utiliser sa propre définition du lien de causalité en suivant les meilleures pratiques internationales.

ou

Si les règles et procédures adoptées au titre de l'article 27 doivent être appliquées comme un régime international, que ce soit par le biais de tribunaux nationaux ou d'une instance internationale : critère commun de causalité en respectant le principe selon lequel il doit être établi que le particulier ou la personne morale touché n'aurait pas subi de dommages sans l'action du particulier ou de la personne morale présumée responsable des dommages.

Dispositif 3

1. La causalité pourrait être examinée à l'échelle internationale ou nationale.
2. Le fait que tout effet néfaste qui pourrait avoir résulté de l'introduction d'un organisme vivant modifié qui a son origine dans un mouvement transfrontière est suffisant pour établir un lien de causalité
3. Il convient de présumer que l'opérateur est responsable des dommages causés par un organisme vivant modifié qui a son origine dans un mouvement transfrontière. En conséquence, la charge de la preuve concernant les dommages raisonnables découlant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés incombe à l'opérateur.

Dispositif 4

1. Tout opérateur qui cause des dommages qui, seuls ou conjugués à d'autres causes, peuvent avoir causés des dommages est reconnu responsable de tels dommages, à moins qu'il ne soit établi qu'une autre cause est plus probable.
2. Les opérateurs chargés d'activités visées dans cet instrument qui, séparément ou ensemble, sont suffisantes pour causer des dommages sont solidairement responsables.
3. S'il est établi que d'autres causes ont contribué de manière essentielle aux dommages, la responsabilité liée à une cause moins importante des dommages peut cesser ou être proportionnellement réduite de manière raisonnable. Lors de l'évaluation de la part de l'opérateur ayant causé de tels dommages, le genre et l'ampleur de l'activité conduite et les autres circonstances pertinentes doivent être pris en considération.

Dispositif 5

Il incombe à la personne qui cherche à obtenir réparation pour des dommages allégués de démontrer tout ce qui suit :

- a) causalité immédiate entre le mouvement transfrontière d'un OVM et les dommages allégués;
- b) lien de causalité entre un acte ou une omission de la part des personnes associés au mouvement transfrontière et les dommages allégués;
- c) fait que les parties dont on présume qu'elles ont causé les dommages ont agi de manière illicite, intentionnelle, téméraire ou ont autrement fait preuve de négligence ou de négligence grave dans leurs actes ou omissions (c'est-à-dire n'ont pas fait preuve d'un degré suffisant de diligence).

Dispositif 6

1. Les États décident d'adopter ou non une réglementation à l'échelle nationale uniquement.
2. Un lien de causalité entre les dommages et l'activité, fondé sur des éléments scientifiques, est nécessaire.
3. La charge de la preuve revient à la personne qui prétend avoir subi des dommages.

Dispositif 7

1. Un lien de causalité doit être établi entre l'activité ou l'incident et les dommages survenus.
2. Lors de l'examen du lien de causalité entre un incident et les dommages, il convient de prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :
 - a) cumul des effets;
 - b) événements intermédiaires;
 - c) auto-régénération des écosystèmes;
 - d) complexité des interactions entre les OVM et le milieu récepteur et échelles temporelles en jeu.

Dispositif 8

La responsabilité ne s'attache qu'à l'établissement de la cause de fait et de la cause immédiate des dommages allégués. Le demandeur a la charge de la preuve.

Dispositif 9

1. Le terme "effet" comprend a) tout effet direct ou indirect, b) tout effet temporaire ou permanent, c) tout effet chronique ou aigu, d) tout effet passé, présent ou futur et e) tout effet cumulatif qui survient pendant une certaine période ou en conjugaison avec d'autres effets.
2. On entend par "occurrence" quelque occurrence ou incident que ce soit, ou séries d'occurrences ou d'incidents ayant la même origine, qui cause des dommages ou crée un grave risque de dommages, ce qui inclut tout acte, omission, évènement ou circonstance, prévus ou imprévus, résultant ou à la suite d'un mouvement transfrontière de quelque organisme vivant modifié que ce soit.
3. Les dommages comprennent les dommages directs et indirects.
4. On doit présumer que :
 - a) l'organisme vivant modifié qui a fait l'objet d'un mouvement transfrontière a causé les dommages lorsqu'il existe une possibilité raisonnable qu'il l'ait fait;
 - b) les dommages causés par un organisme vivant modifié qui a fait l'objet d'un mouvement transfrontière sont le résultat de ses caractéristiques induites par la biotechnologie.
5. Pour écarter cette présomption, une personne doit prouver selon les critères exigés par la procédure juridique suivie que les dommages ne sont pas dus aux caractéristiques de l'organisme vivant modifié résultant de la modification génétique, ou conjuguées à d'autres caractéristiques dangereuses de l'organisme vivant modifié.

Norvège :

Toutes les affaires de fonds ou de procédures concernant les demandes d'indemnisation déposées devant les tribunaux compétents qui ne sont pas spécifiquement réglementés par ce Protocole seront régies par la loi de ce tribunal, y compris les règles de cette loi relatives aux conflits de lois, conformément aux principes généraux du droit.

Initiative de réglementation et de recherche publiques :

Il convient d'établir un lien de causalité entre les dommages et l'acte ou omission d'une personne responsable d'OVM en cas de non-respect par ladite personne de ses obligations au titre de la loi applicable ou de procédures d'approbation, à moins qu'elle puisse fournir une preuve du contraire.

...